



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 75/2019  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE BORD DU GIFFRE –  
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE EN GENIE MIXTE (ENROCHEMENTS-GENIE VEGETAL) –  
MAITRE D'OUVRAGE : SM3A  
(lieu-dit «Les Arcosses »)**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 27 mai 2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) - sise 300 chemin des Prés Moulin – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800) représenté par Messieurs A.DELAJOUD, L. FINIELS et M. MANCHIA,  
CONSIDERANT que le SM3A sollicite une réglementation de la circulation afin de réaliser son projet de reprise du mur des Arcosses en rive gauche du Giffre et réaliser des travaux de protection de berge en génie mixte (enrochement et génie végétal),  
CONSIDERANT qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des participants le long du Giffre sur le lieu-dit «Les Arcosses» comme indiqué sur le plan joint,

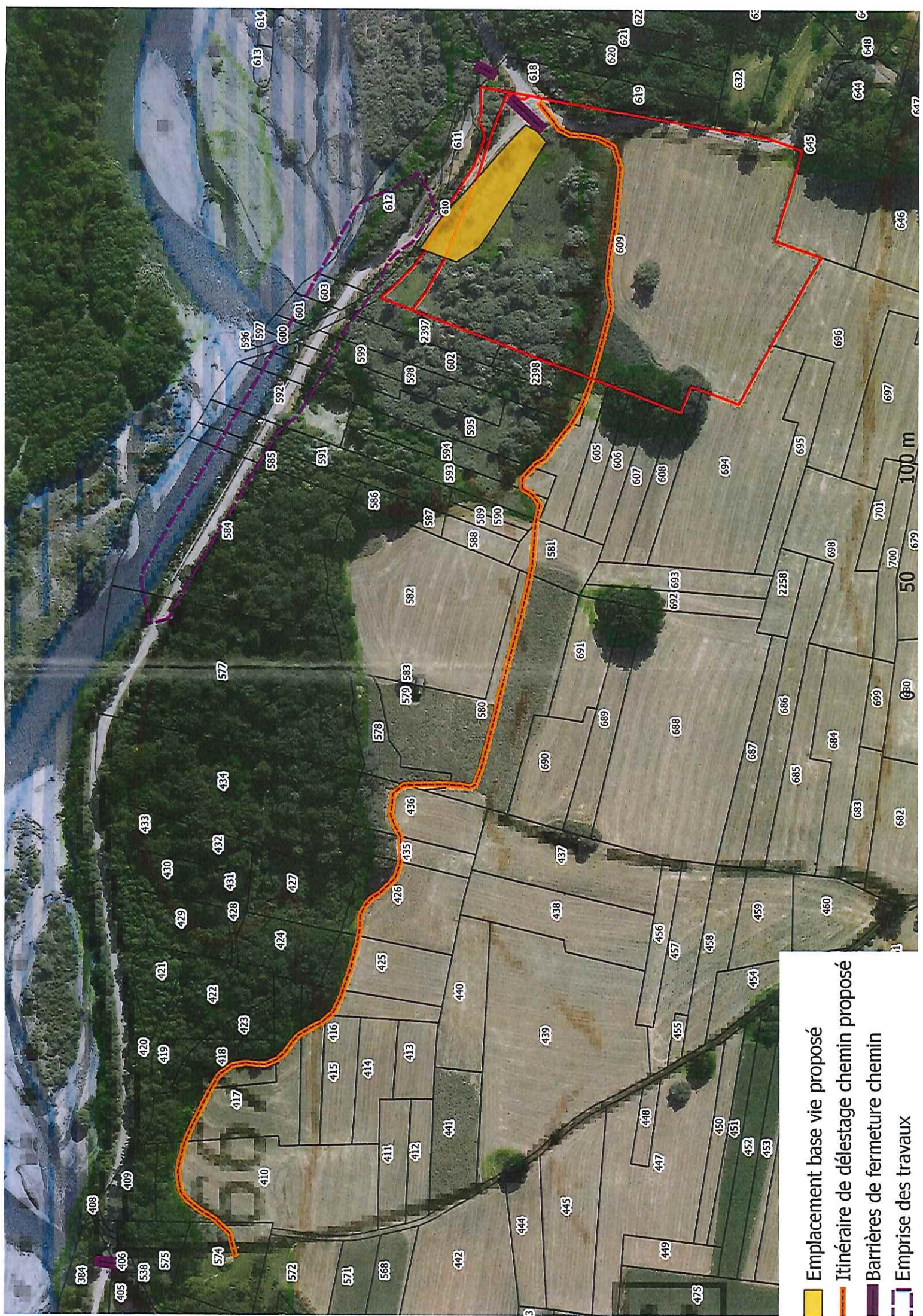
**ARRETE**

- Article 1 :** Le SM3A, maître d'ouvrage et les entreprises qu'il aura mandatées, vont reconstruire la berge des Arcosses, afin de maintenir la protection de la berge du Giffre contre l'érosion et éviter le déversement de la décharge dans le Giffre en cas de crue. Travaux prévus du **lundi 2 septembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 de 7h30 à 18h00.**
- Article 2 :** Le chemin en bordure du Giffre sera interdit dans les deux sens de circulation à tous véhicules ou piétons pendant toute la durée des travaux. Un itinéraire de délestage sera mis en place par le maître d'ouvrage.
- Article 3 :** Le SM3A est autorisé à utiliser les parcelles communales cadastrées B n°609 et B n°610 pour installer la base de vie du chantier et permettre le stockage temporaire des matériaux.
- Article 4 :** Le SM3A a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux. L'entreprise doit assurer la propreté de la route départementale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ Le SM3A,
  - ☞ Le CTD de Taninges,
  - ☞ Le SIVOM,
  - ☞ La Poste,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
  - ☞ L'ASVP,
  - ☞ Registre arrêté,
  - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 août 2019  
Le maire, Alain DENERIAZ

Notifié le : **27 AOUT 2019**  
Affiché le : **27 AOUT 2019**





- Emplacement base vie proposé
- Itinéraire de déstagement chemin proposé
- Barrières de fermeture chemin
- Emprise des travaux